



S O S LEZ ENVIRONNEMENT

Avis sur le projet de SCoT Grand Pic Saint-Loup Haute vallée de l'Hérault

Résumé

Notre avis fait ressortir plusieurs contradictions entre les objectifs du SCoT en terme de préservation des terres agricoles à forte ou très forte valeur et en terme de rééquilibrage commercial du territoire, et la proposition de SIP « Oxylane - Saint-Clément-de-Rivière ». Il propose aussi la possibilité de projet alternatif économiquement viable, durable et favorisant la transition, plus valorisant pour le territoire. Il se conclue par un avis défavorable.

1. Comme il est rappelé dans le préambule du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ce document « fixe les objectifs des

politiques publiques d'urbanisme et de logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. »

En amont, il s'appuie sur les documents du rapport de présentation qui ont permis de mettre en évidence des enjeux spécifiques au territoire du SCoT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault. En aval, il est mis en œuvre dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), seul document opposable.

On s'attend évidemment à ce que ces trois « niveaux » respectent une certaine cohérence, ou, à tout le moins, ne contiennent pas de contradiction.

Nous notons avec satisfaction que les objectifs retenus dans le PADD doivent notamment permettre de :

- Préserver les valeurs fondamentales qui font l'image du territoire : l'agriculture, les espaces naturels, le paysage... (objectif n°1)
- Organiser la mobilité pour limiter les déplacements automobiles et faciliter le report modal (objectif n°4)

ces deux objectifs rentrant directement dans le champ de préoccupations environnementales que nous défendons, mais aussi :

- Maîtriser les effets de la croissance démographique (objectif n°2)
- S'appuyer sur les potentialités du territoire pour asseoir le développement économique (objectif n°3)

ces deux derniers objectifs n'étant pas totalement en dehors de notre champ de compétences, au vu de leur nécessaire cohérence avec les objectifs environnementaux, ce qui est d'ailleurs rappelé dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme appelant au respect de l'équilibre entre « *le développement urbain et la protection des espaces naturels* ».

Les choix et les mesures figurant dans ce projet de SCOT doivent par conséquent tenir compte de l'état actuel, tel qu'il est décrit dans le document de présentation, et l'évolution par rapport à cet état ne doit provoquer aucune régression environnementale.

2. La préservation des terres agricoles

Le constat

Le rapport de présentation, dans son document de diagnostic socio-économique, rappelle que « *L'espace agricole devient une ressource rare, un bien commun dont les collectivités ne peuvent disposer sans arguments convaincants et sans appréciation des conséquences à long terme pour les activités agricoles en particulier et pour la qualité de l'environnement en général.* » (page 7).

Le document « État Initial de l'Environnement » indique, page 59 : « *les sols de bonne qualité, combinés avec des possibilités d'irrigation (voir ci-après) offrent des possibilités de diversification des productions agricoles (maraîchage, arboriculture, oliveraie, plantes aromatiques, chanvre/ construction bioclimatiques, biocarburants...) qu'il est important de préserver pour l'avenir. Cet enjeu est d'autant plus important pour le territoire que les sols de bonne qualité sont en quantité relativement limitée.[...] Au vu du potentiel agronomique, le territoire dispose de marges de manœuvre en matière de diversification agricole qui méritent d'être valorisées et encouragées.* ».

C'est pourquoi le [PADD](#) indique, page 10, qu'il faut « *Préserver pour l'avenir les espaces agricoles offrant un potentiel de diversification Le potentiel de diversification des productions et des valeurs économiques en particulier revêt une importante majeure en lien avec le caractère nourricier de l'agriculture, les perspectives de développement de l'agriculture biologique et des circuits locaux de commercialisation.[...] la production alimentaire de proximité répond à une demande sociétale forte qu'il convient de prendre en compte dans le SCoT.* »

et propose, dans le cadre de l'objectif n°3 (page 37) :

«

- *De préserver strictement les espaces agricoles structurants définis dans l'objectif N°1 (carte de la trame agricole) en proposant un cadre réglementaire à la fois pour sécuriser durablement la vocation de ces espaces mais également pour garantir que le développement urbain ne viendra pas concurrencer l'activité agricole sur ou à proximité ces espaces (par le biais des objectifs de densité et de consommation limitée notamment),*
- *De favoriser la diversification des cultures, notamment en lien avec la fonction alimentaire de l'agriculture, en protégeant le foncier pouvant être desservi par le déploiement d'infrastructures d'approvisionnement en eau brute.* »

et affirme à la suite

« *la place centrale des espaces agricoles tant comme filière économique à pérenniser que comme élément participant au paysage, à la fonctionnalité écologique et à la protection contre les incendies. Ces espaces sont garants du caractère rural revendiqué.* »

Au vu de ces objectifs de préservation fortement affirmés dans le document de présentation comme dans le [PADD](#),

« la CCPSL a fait le choix dans le DOO de préserver l'ensemble des espaces agricoles à vocation de production (espaces agricoles de forte valeur et de très forte valeur) en limitant strictement les possibilités d'urbanisation dans ces espaces. »(page 14 du document d'Évaluation Environnementale).

De fait, le DOO a émis un certain nombre de prescriptions allant dans ce sens (page 17) :

« **2.1.1) Protéger strictement les espaces agricoles à vocation de production**

Prescription :

Au sein des espaces agricoles à forte valeur et à très forte valeur :

Le principe d'évitement doit être mis en œuvre en priorité :

[...]

• **Aucun aménagement, construction ou urbanisation destiné à de l'activité économique, hors agriculture, n'est, en principe, autorisé. »**

Une contradiction avec ce constat.

Le document d'Évaluation Environnementale prévoit, page 10, que

« des extensions de zones d'activités et des nouveaux projets sont prévus dans le SCoT afin d'anticiper des besoins futurs ou ne pouvant être satisfaits par les zones existantes, répertoriés durant la phase de diagnostic ».

Cette préoccupation nous apparaît comme très raisonnable, à condition que ces extensions ou projets répondent réellement aux besoins de la population et ne soient pas en contradiction avec le constat précédent.

En particulier, ce principe de non contradiction doit s'appliquer à la préservation des espaces agricoles. **Or, nous constatons que ce n'est pas le cas pour au moins l'un de ces nouveaux projets, à savoir le SIP « Oxylane », à Saint-Clément-de-Rivière, prévu sur le secteur dit « des Fontanelles ».**

En effet, contrairement à ce qui est indiqué sur les cartes de « Potentiel agronomique des sols à vocation agricole » (État initial de l'Environnement, page 60) ou de la Trame Agricole ([PADD](#), page 11 ; DOO pages 95 et 98), le secteur des Fontanelles constitue un espace agricole à forte, voire très forte, valeur.

D'abord, il s'agit bien d'un espace agricole : il répond à la définition (DOO page 16), car c'est un espace cultivé. Cette qualité est bien attestée par les cartes précitées.

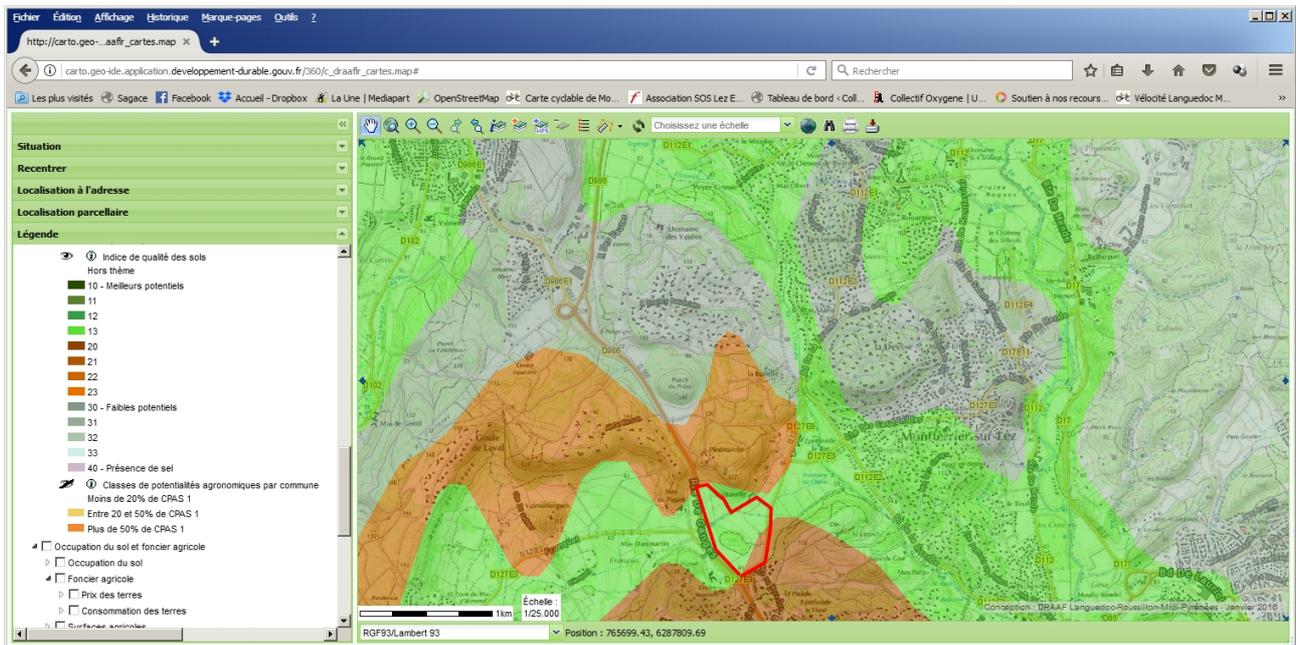
Mais ensuite, contrairement à sa qualification d'« espace agricole ordinaire » sur ces mêmes cartes, il doit répondre aux deux critères suivants : « **Espaces agricoles présentant un potentiel agronomique «assez fort, fort ou très fort»**», et «**Espace irrigable** » ce qui le qualifie comme « **espace agricole à très forte valeur** ».

Comment justifier ces deux critères ?

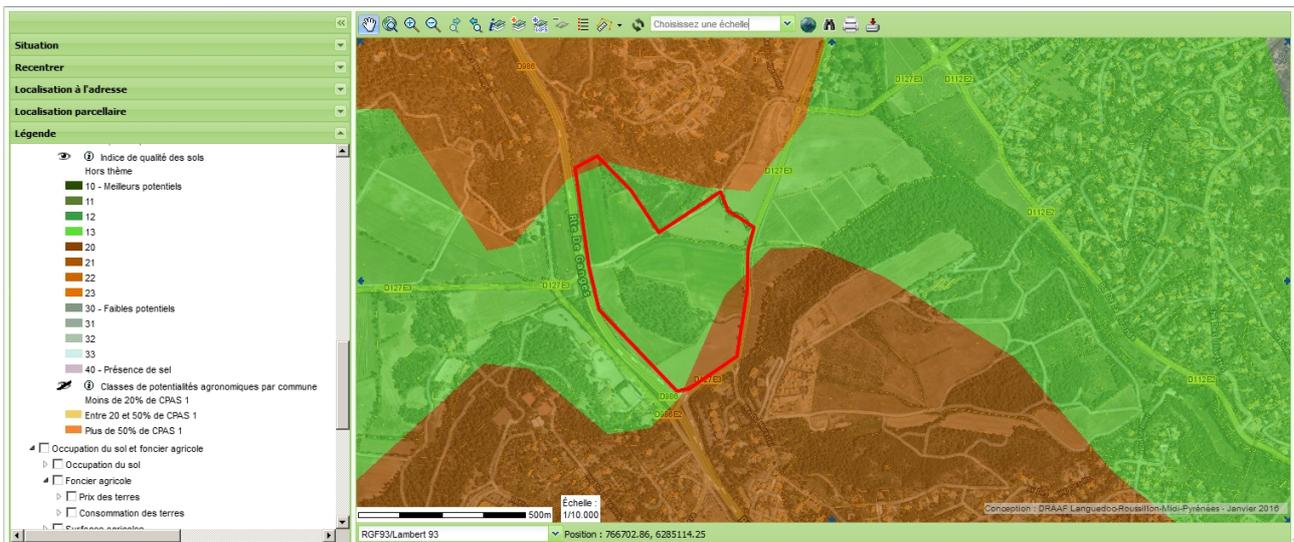
- **Potentiel agronomique** : cette qualité est attestée par des sources officielles telles que la DRAAF et le CEMAGREF :

- Source DRAAF (ministère de l'Agriculture)

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/360/c_draaflr_cartes.map# :

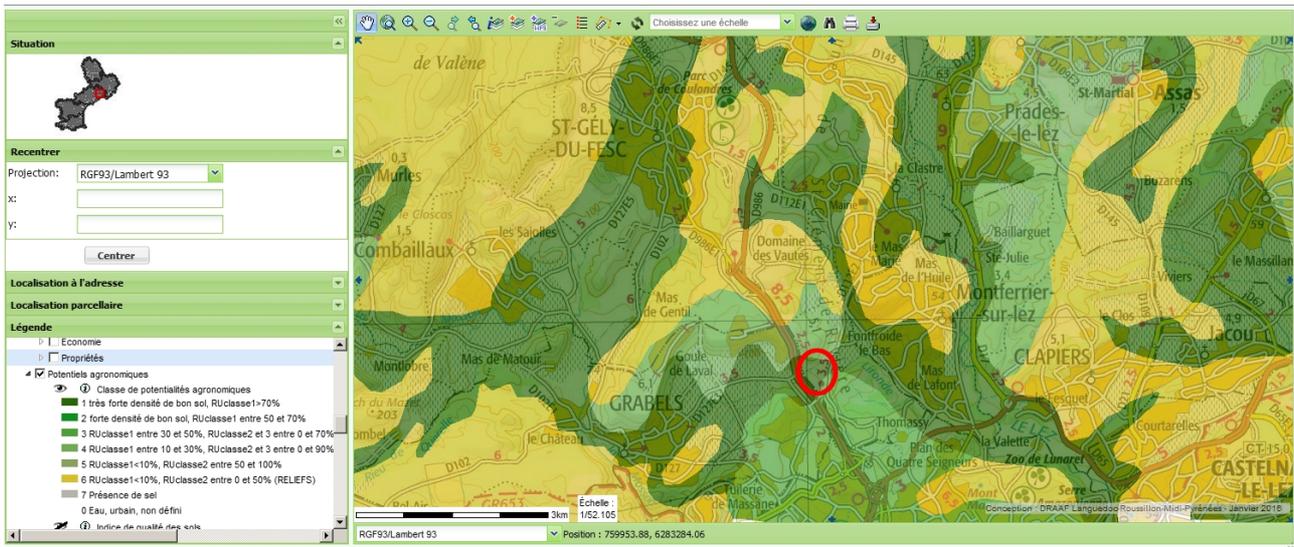


Indice de qualité des sols échelle communes limitrophes

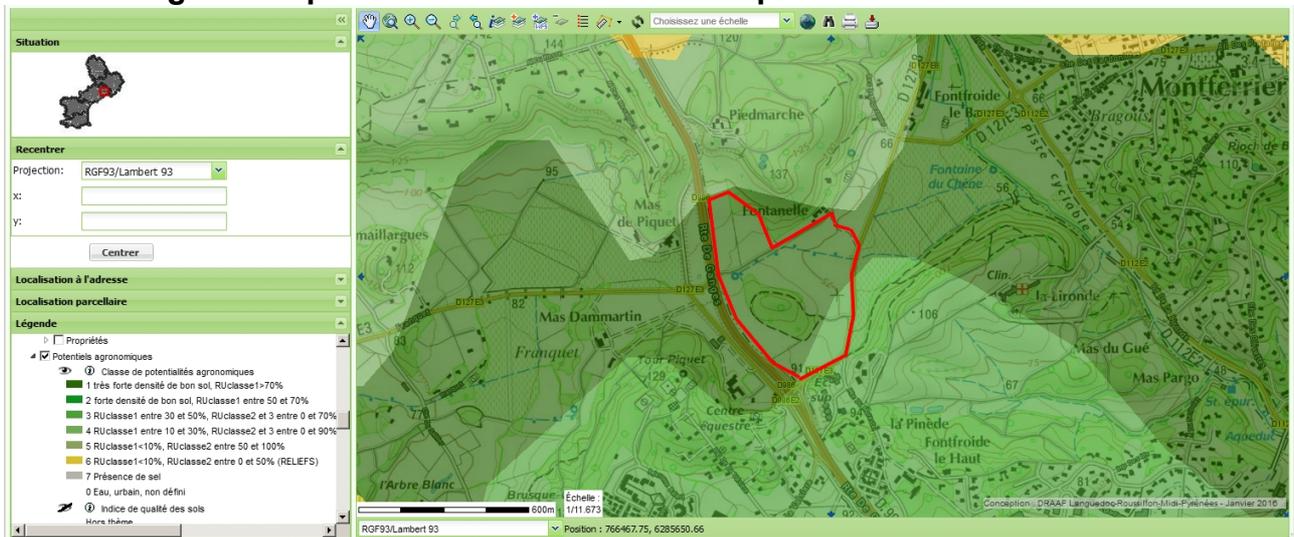


Indice de qualité des sols secteur des Fontanelles

Ces deux cartes montrent une zone d'indice de qualité 13 (vert clair) situé dans les meilleurs potentiels.



Potentiel agronomique échelle communes limitrophes



Potentiel agronomique échelle secteur des Fontanelles

Ces deux cartes montrent aussi un sol de fort potentiel (la plus grande partie de la zone en vert foncé, correspondant à un sol de classe 1 « très forte densité de bon sol, RU classe 1 > 70% », et une petite zone en vert plus clair, correspondant à un sol de classe 3 «RU classe 1 entre 30 et 50 %, RU classes 2 et 3 entre 0 et 70 % »

On peut d'ailleurs retrouver la même information dans le document de Diagnostic Territorial du projet arrêté de PLU de Saint-Clément-de-Rivière, page 133 :

<http://saint-clement-de-riviere.fr/doc/documents/2076/1-1-SCR-DiagnosticTerritorial1017.pdf>

- Source CEMAGREF (Ministère de l'Agriculture)

http://www.herault.gouv.fr/content/download/9841/54795/file/Cemagref_potentiel-agro-2010.pdf

p.41

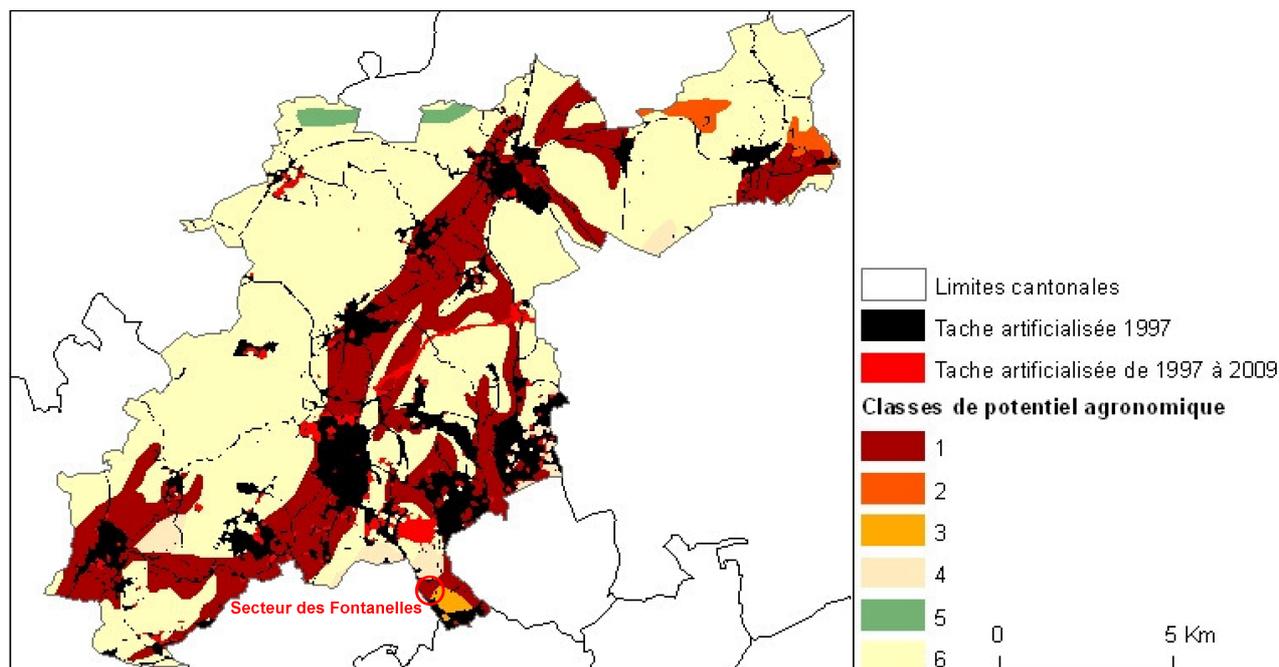


Figure n°36 : superposition des taches artificialisées toutes routes avec le potentiel agronomique des sols (canton des Matelles)

Cette carte montre aussi que le sol dans le secteur des Fontanelles est en majorité de classe 1 (la meilleure). Le potentiel agronomique « très fort » de l'espace agricole du secteur des Fontanelles ne fait donc aucun doute, selon ces cartes, établies à partir de données officielles émanant des services du Ministère de l'Agriculture. Par contraste, les cartes de la Trame Agricole, fournies dans les documents du SCoT, sont basées sur des données dont l'origine scientifique n'est pas fournie.

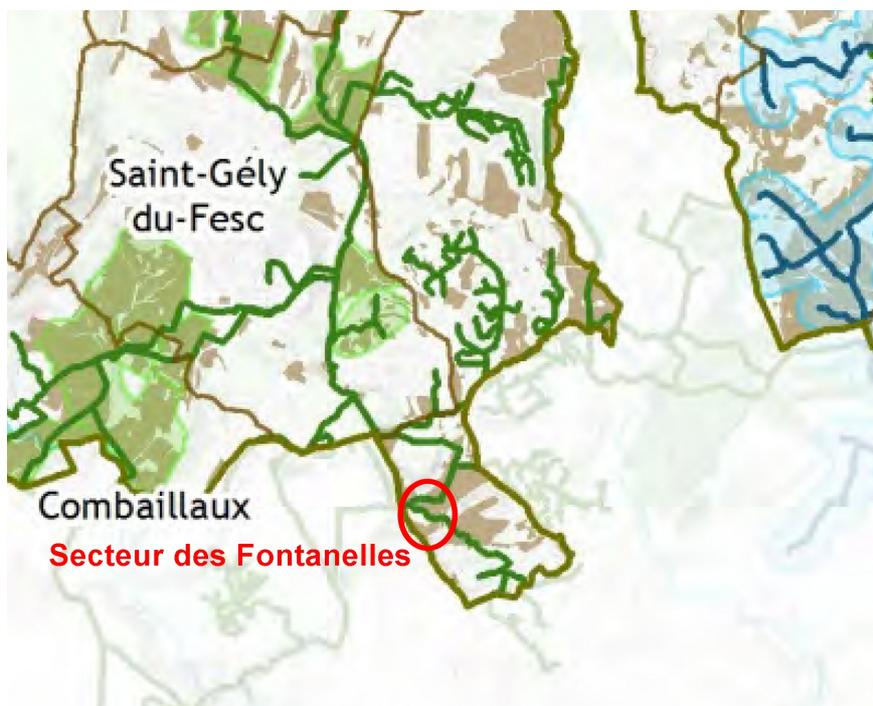
- Ces deux sources officielles sont corroborée par une étude géo-pédologique, réalisée par un expert, ingénieur retraité de l'INRA, M. Jean-Pierre Barthès, co-auteur de nombreuses publications sur les sols (par exemple : Le sol, épiderme vivant de la Terre, Les Dossiers d'Agropolis International, numéro 8, juin 2009) . Ce rapport peut être téléchargé sur http://sos.lez.free.fr/oxyane/Approche_pedo_Fontanelle.pdf

Les conclusions de ce rapport sont sans ambiguïté :

« Nous avons là, en excluant les collines boisées, des sols de qualité qui peuvent porter toutes les cultures traditionnelles (annuelles ou pérennes) ou maraîchères. **Si l'on fait référence aux autres sols méditerranéens, ceux-ci peuvent supporter la comparaison haut la main, notamment dans la réserve en eau (RU) élevée à très élevée, provenant d'une grande profondeur, mais aussi et surtout d'une texture riche en argile qui est gage de rétention hydrique et de réserves fertilisantes** »

- **Irrigabilité** : Le document d'Evaluation Environnementale définit comme secteurs irrigables ceux qui sont « situés dans une zone tampon de 250 m de part et d'autres des différents réseaux d'irrigation existants ou projetés (projet de réseau d'eau brute BRL/Aqua Domitia) » (p.13).

La carte présentée page 62 du document d'État Initial de l'Environnement montre clairement que le secteur des Fontanelles est irrigable par ce projet :



Réseaux d'irrigation existants et projets de desserte en eau brute (extrait)
(Les projets BRL d'extension sont indiqués en traits verts)

Outre ces possibilités d'irrigation, le secteur bénéficie aussi de bonnes ressources hydrologiques (sources, « boulidous », puits), le secteur agricole étant situé en fond de vallon. La toponymie indique d'ailleurs la richesse hydrologique du secteur : Fontanelles, Fontfroide, etc.

La conjonction entre ces deux critères : « Espaces agricoles présentant un potentiel agronomique «assez fort, fort ou très fort», et «Espace irrigable » qualifie clairement ce secteur comme « espace agricole à très forte valeur », d'après la définition donnée à la page 16 du DOO.

Dès lors, comme indiqué à la page 10 du [PADD](#) :

«Les terres agricoles à protéger dans le SCoT sont définies selon deux critères principaux :

-> Protéger les espaces agricoles à fort potentiel économique : (les AOC, etc)

→ Préserver pour l'avenir les espaces agricoles offrant un potentiel de diversification

Le potentiel de diversification des productions et des valeurs économiques en particulier revêt une importance majeure en lien avec le caractère nourricier de l'agriculture, les perspectives de développement de l'agriculture biologique et des circuits locaux de commercialisation. [...]

Ainsi, les espaces ayant bénéficié d'investissements publics importants (ou qui doivent en bénéficier dans l'avenir dans le cadre des projets d'aménagement) comme le réseau

d'irrigation ou les retenues collinaires, ainsi que les secteurs offrant un bon potentiel agronomique méritent d'être protégés. »

C'est pourquoi le projet de SIP « Oxylane » Saint-Clément-de-Rivière nous apparaît en totale contradiction avec ces objectifs et orientations du PADD, traduites en prescriptions dans le DOO. (cf. la prescription du chapitre 2.1.1 page 17 du DOO)

Mais la sauvegarde de terres agricoles ne constitue pas, à notre point de vue, la seule raison - aussi essentielle soit-elle - de s'opposer à ce que ce projet figure dans le SCoT.

3. L'équilibre du territoire

Bien que cet aspect du SCoT puisse sembler hors du champ de compétences d'une association environnementale comme la nôtre, nous considérons au contraire que les enjeux qui y sont liés ont des conséquences importantes sur l'environnement, dont fait partie le cadre de vie (« *revitalisation des villages ruraux, limitation des déplacements et ré-équilibre de la population afin d'éviter la pression urbaine sur les communes du Sud* ») comme indiqué à la page 4 du document d'Évaluation Environnementale.

Le constat

Le document de Diagnostic Socio-Economique pointe à plusieurs reprises le déséquilibre qui existe entre les territoires situés au Sud (zone péri-urbaine de Montpellier) et les autres :

« Le tissu économique du territoire du SCoT est caractérisé par une concentration des activités économiques sur les communes limitrophes à la Métropole de Montpellier » (page 50).

« Un déséquilibre du tissu économique est notable entre le Nord et le Sud du territoire du SCoT, laissant tout de même apparaître les pôles de Saint-Martin de Londres et Saint-Mathieu de Trévières. »(page 51)

« Le Secteur sud du territoire concentre 94 % de l'offre en grandes et moyennes surfaces (commerces supérieurs à 300 m² de surface de vente), et le Secteur Est les 6% restant. »(page 78)

Le document d'Évaluation Environnementale, expliquant les choix retenus lors de l'élaboration du PADD et du DOO, confirme que ce diagnostic :

« a mis en évidence un manque de cohérence dans la structuration de l'armature urbaine du territoire générant un développement déséquilibré : le « sud » est sujet à une forte pression foncière (forte proximité à l'agglomération, développement d'activités plus intense...) tandis que le reste du territoire est contraint par un niveau d'équipement faible et une attractivité plus faible.

La structuration du territoire est un élément central dans la mise en cohérence de l'aménagement du territoire, de son développement urbain et économique, en équilibre avec les autres enjeux du territoire. » (page 4).

En conséquence de quoi, l'« armature urbaine » retenue s'articule autour de trois bassins de proximité, car :

« S'appuyer sur les communes du Sud – qui sont les plus attractives – aurait conduit à encourager et faire prospérer le phénomène de pression foncière » (page 5).

Nous sommes en plein accord avec ce choix de proximité, puisque

« La « proximité » permet d'améliorer le cadre de vie, elle permet aux habitants de disposer près de chez eux des lieux d'habitat, de consommation, d'emploi, de récréation... » (page 5).

Ces orientations se traduisent dans le [PADD](#), qui les reprend dans ses objectifs :

Objectif n°2 : Maîtriser les effets de la croissance démographique

« Mettre en œuvre une politique d'urbanisme commercial compatible avec la structuration en bassins de vie, permettant de modérer l'évasion commerciale, » (pages 23/24)

Objectif n°3 : S'appuyer sur les potentialités du territoire pour asseoir le développement économique

« Le diagnostic a mis en évidence un véritable enjeu de structuration d'une desserte commerciale sur le territoire, notamment sur les bassins de proximité Est et Ouest. L'analyse de l'offre commerciale et la confrontation avec la demande mettent en exergue que sur ces secteurs :

- la densité commerciale est faible,
- il existe un déséquilibre important entre l'offre et la demande, induisant des déplacements vers l'extérieur pour la plupart des achats, y compris des achats très fréquents.

Il existe un véritable enjeu de mise en adéquation de la hiérarchie commerciale actuelle définie dans le diagnostic, et de la hiérarchie urbaine définie dans le [PADD](#).

Le scénario d'organisation territoriale du commerce retenu prévoit un rééquilibrage de l'offre commerciale sur le territoire afin d'apporter une réponse aux besoins de consommation à l'échelle de chaque bassin de proximité. »

Une contradiction avec ce constat

Comme déjà mentionné précédemment, le document d'Évaluation Environnementale prévoit, page 10, que :

« des extensions de zones d'activités et des nouveaux projets sont prévus dans le SCoT afin d'anticiper des besoins futurs ou ne pouvant être satisfaits par les zones existantes, répertoriés durant la phase de diagnostic ».

Page suivante, un tableau répertorie ces besoins, et attribue une surface à chacun d'eux, d'où il ressort que

« le DOO établit un objectif de **60Ha d'extension foncière maximum**, permettant un petit développement à horizon 2030. »

Le tableau traduit un fort déséquilibre au profit du secteur Sud, puisque, sur les 60ha d'extension foncière maximum dévolus aux activités économiques, 48ha sont attribués aux seules communes de Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc. Ce qui ne laisse que 12ha, maximum, pour les extensions foncières des pôles Est et Ouest. Cela contredit les explications données page 5 pour justifier le choix de l'armature urbaine : **s'appuyer sur les communes du Sud – qui sont les plus attractives – aurait conduit à encourager et faire prospérer le phénomène de pression foncière.**

Cet objectif est effectivement traduit dans le DOO, sous forme de prescription (page 8).

La carte des localisation préférentielles des commerces, page 67 du DOO, est particulièrement parlante : on y voit un renforcement significatif du « poids » des communes du Sud - en premier lieu Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc.

Le cas de Saint-Clément-de-Rivière est particulièrement frappant : cette commune bénéficie déjà d'un important centre commercial, Trifontaine, qui est

« la zone commerciale la plus importante du territoire, elle draine d'ailleurs des chalands du territoire du SCoT mais également du Nord de la Métropole de Montpellier (quartiers nord de Montpellier et communes périphériques telles que Prades-le-Lez, Montferrier...). »

Avec le SIP Oxyrane, elle renforce encore son poids commercial, et ceci au détriment des possibilités d'extension ou de nouveaux projets qui seraient rendus nécessaires par le rééquilibrage démographique en faveur des autres polarités (Saint-Martin de Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières). Les 20ha qui seraient consommés par ce SIP réduisent considérablement les possibilités sur le reste du territoire puisque, à lui seul, le SIP consommerait un tiers des 60ha maximum alloués à ces extensions/créations sur l'ensemble du territoire.

Rappelons que le SIP Oxyrane est essentiellement destiné à l'implantation de commerces de grande distribution, dont la plupart sont déjà présents à proximité.

A supposer que l'offre commerciale apportée par les commerces prévus sur le SIP Oxyrane (sport, jardinerie, alimentaire) soit absolument nécessaire pour le territoire - ce qui n'est pas prouvé -, encore faudrait-il que son implantation ne soit pas complètement excentrée, à l'extrême sud, ce qui oblige les habitants des autres pôles de proximité à de grands déplacements motorisés pour y accéder. Ce que le SCoT a justement pour objectif de réduire !

Les 20ha du projet Oxyrane pourraient être mieux employés que pour un centre commercial situé à moins de deux kilomètres du plus grand centre commercial déjà existant sur le territoire, à savoir Trifontaine, et qui ne bénéficiera que très peu à la clientèle du territoire du Grand Pic Saint-Loup.

Cette répartition ne fait que renforcer le déséquilibre entre les communes du Sud et le reste du territoire. Elle est donc contradictoire avec les objectifs cités plus haut dans le constat.

C'est pourquoi le projet de SIP « Oxyrane » Saint-Clément-de-Rivière nous apparaît en totale contradiction avec les objectifs et orientations du [PADD](#), en termes de rééquilibrage.

4. Pour un projet économiquement viable, durable, favorisant l'adaptation climatique

Notre avis sur le projet de SCoT ne peut se contenter d'être négatif. Nous voulons montrer que le SCoT pourrait porter un autre projet sur le site des Fontanelles à Saint-Clément-de-Rivière, projet à même de donner une image beaucoup plus positive pour le territoire du Grand Pic Saint-Loup. Ce projet ne peut être celui d'un centre commercial de plus, comme celui qui est proposé aujourd'hui, mais un projet respectant les objectifs du PADD, en préservant et en valorisant ces terres agricoles, en préservant le paysage (le secteur est indiqué comme « *vues ouvertes sur le grand paysage* » dans le PADD, carte page 9) et la biodiversité, **en participant à la lutte contre le changement climatique** (notamment dans le contexte du futur PCAET) par réduction des gaz à effet de serre.

Ajoutons, pour couper court à ce faux argument, que le projet commercial n'est pas un « coup parti » : en effet, toujours fortement contesté, il est loin d'avoir obtenu toutes les autorisations. Le permis d'aménager a récemment été (partiellement) annulé, et fait l'objet d'un recours en Conseil d'État en vue de l'annulation totale ; les permis de construire des enseignes déjà connues sont tous contestés devant la juridiction administrative ; l'autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau fait elle aussi l'objet d'un recours devant la juridiction administrative. Et il n'est pas exclu que le promoteur de ce projet finisse par renoncer, les travaux n'ayant pas encore commencé.

Le projet commercial correspond à un modèle de développement dépassé

D'après les chiffres du Conseil National des Centres Commerciaux, la fréquentation et le chiffre d'affaires des centres commerciaux est en baisse depuis 2008. Les derniers chiffres-clefs de cet organisme officiel indique même que l'indice de fréquentation de l'année 2017 est **en baisse** de 1,8 % et, pour le seul mois de décembre 2017, **en baisse** de 4,1 %, tandis que l'indice de performance de janvier à novembre 2017 est **en baisse** de 1,1 %. *« Nombre des implantations sont davantage guidées par la finance que par la pertinence commerciale, explique Philippe Schmit, de l'Assemblée des communautés de France (AdCF). Le risque est que nous soyons entrés dans une bulle spéculative du commerce, qui gonfle, qui gonfle, et qui est sans aucun lien avec la capacité locale de consommation. »*

Dans ce domaine aussi, de nombreuses études ont été publiées ; dont celle-ci, qui n'a pas pu échapper aux élus locaux :

- le 14 mars 2017, un article de la revue « Maire Info » cite un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) remis le 9 mars 2017 à la ministre du logement : *« Ce rapport pointe une nouvelle fois la prolifération des centres commerciaux en bordure des villes et le « risque de fuite en avant » de nouveaux projets.*

Et le constat n'est pas tendre : la prolifération des espaces commerciaux que l'on observe depuis cinq décennies défigure le paysage, menace l'organisation des villes et le devenir des centres urbains principaux ou secondaires, [...], et ces centres commerciaux de plus en plus nombreux sont loin d'apporter le nombre d'emplois promis par les promoteurs des projets. Et le phénomène n'a pas l'air de vouloir s'arrêter : la création de surfaces commerciales a augmenté de 22 % en 2016 quand l'INSEE estime à +1,6 % la croissance de consommation des ménages et plus de 90 % de ces surfaces ont été créées en périphérie. »

En termes de création d'emplois, on sait qu'un nouveau centre commercial, même s'il suscite des besoins lors de son ouverture, en détruit tout autant, sinon plus, dans les commerces existants, et cette destruction - moins visible car plus étalée dans le temps - n'apparaît pas immédiatement. L'incertitude sur le modèle économique du centre commercial de périphérie vient aussi d'un phénomène de concurrence plus récent et qui prend de plus en plus d'ampleur, en particulier avec le commerce en ligne.

La pérennité des emplois créés est donc loin d'être assurée.

Il y aurait donc un risque à favoriser ce projet commercial, ce que dénonce le [PADD](#) lui-même : *« cette diversification ne devra pas amener à une politique « d'opportunisme » se traduisant par une mobilisation de foncier liée à une réussite hypothétique. Cette volonté de diversifier le tissu économique devra être réfléchi en amont par des études de positionnement économique et la définition d'un projet économique en lien avec les porteurs de projet et les valeurs et l'image souhaités par les élus et traduits dans ce PADD. »*

Nous n'avons pas trouvé trace de telles études dans le projet de SCoT.

Pour un projet basé sur la mise en valeur des terres agricoles

Nous l'avons montré dans la partie 2. de notre avis : **la vocation de ce secteur est agricole**, de par son potentiel agronomique, sa richesse en eau et son irrigabilité, de par son histoire attestée par le patrimoine bâti qui s'y rattache (Mas de Fontfoide, des Fontenelles, etc).

Le principal obstacle, actuellement, est son classement urbanistique en Zone à Urbaniser, inscrit dans l'ex-POS de Saint-Clément-de-Rivière depuis au moins 2001 (voire avant?), à une époque où

l'on ne se préoccupait pas outre mesure de la protection des terres agricoles. Ce qui n'a pas empêché ce secteur de continuer à être cultivé, encore aujourd'hui.

Mais cet obstacle pourrait être levé, notamment à l'occasion de l'élaboration du PLU de Saint-Clément-de-Rivière, actuellement en cours. Il suffit pour cela d'une volonté politique des élus.

Les études pédologiques déjà citées montrent qu'une diversification agricole est possible sur ces terres, incluant des cultures annuelles (céréales, etc), du maraîchage, des plantes aromatiques en lisière de l'EBC ... Ce qui permettrait d'installer plusieurs agriculteurs, de ravitailler des cantines scolaires ou autres, d'alimenter des circuits courts, et donc de créer un certain nombre d'emplois pérennes, non délocalisables et plus valorisants que les emplois précaires proposés par les enseignes commerciales.

On peut aussi envisager que le secteur serve de lieu d'expérimentation pour des institutions de recherche agronomique, très présents à proximité, par exemple lieu de recherche sur la régénération des sols par l'humus, sur la reconversion en bio de sols « altérés » par l'agriculture conventionnelle suivant les principes de l'agroécologie scientifique, etc. Les idées ne manquent pas, d'autant que le territoire est riche de compétences humaines dans ce domaine.

Il nous semble que le SCoT pourrait jouer là un grand rôle, en orientant ce SIP comme un secteur où le « I » signifierait « Innovation ». Il y a là une opportunité formidable, un terrain de grande qualité, qui plus est situé en entrée du territoire à proximité de la grande Métropole.

Ainsi se réaliserait l'objectif affirmé dans le [PADD](#), page 34 :

« Les polarités du Sud présentent des vocations complémentaires (tourisme, agro, tertiaire, artisanat durable...) valorisantes et jouant le rôle de vitrine du tissu économique local. La locomotive économique du territoire, qui s'étend sur l'entrée Sud entre Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, sera renforcée et diversifiée de manière à maintenir son niveau d'attractivité. »

5. Conclusion

Compte-tenu des contradictions relevées dans ce projet arrêté de SCoT, en ce qui concerne d'une part les objectifs de préservation des terres agricoles à forte ou très forte valeur, d'autre part l'équilibre commercial du territoire,

l'association SOS Lez Environnement, agréée pour la protection de l'environnement sur le département de l'Hérault, émet un avis défavorable au projet de SCoT tant que le SIP « Oxylane » à Saint-Clément-de-Rivière n'aura pas été retiré ou transformé en un projet agroécologique valorisant et respectant entièrement la qualité agricole de ce secteur.

Jean-Michel Héлары
Président de SOS Lez Environnement